



Instructions de mars 2016 sur la tenue du registre des colonies d'abeilles

Bases légales

Les présentes instructions se fondent sur l'article 18a, al. 2, 3 et 4 et sur les articles 19a et 20 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401).

Instructions

1. Tout nouvel apiculteur doit s'enregistrer auprès du Service cantonal compétent dans les 10 jours ouvrables qui suivent le début de son activité d'apiculteur. Il doit communiquer également toute cession de ruches et la cessation de son activité d'apiculteur (art. 18a, al. 2, OFE).
2. Le service cantonal attribue un numéro d'identification à tous les apiculteurs et à tous les ruchers (art. 18a, a. 2 et 4, OFE).
3. Quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles, des essaims ou des jeunes abeilles doit tenir un registre de ses effectifs d'abeilles, dans lequel il indiquera toute augmentation et toute diminution des effectifs ainsi que la localisation des colonies et les dates de déplacement des abeilles (art. 20, al. 1b + 2, OFE).
4. Les registres des colonies d'abeilles doivent être conservés soigneusement durant au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription (art. 20, al. 4, OFE).
5. Les apiculteurs sont tenus de présenter les registres sur demande et en tout temps aux autorités chargées d'appliquer la législation sur les épizooties (art. 20, al. 3, OFE).
6. Un numéro cantonal d'identification doit être apposé sur tous les ruchers, ce numéro doit être bien visible de l'extérieur (art. 19a, al. 1, OFE).
7. Avant de déplacer des abeilles d'un cercle d'inspection dans un autre, l'apiculteur est tenu de communiquer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que la localisation de l'ancien et du nouvel emplacement des abeilles. Il ne doit pas annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation (art. 19a, al. 2, OFE).
8. Le registre des colonies d'abeilles doit être tenu conformément au modèle de registre établi par l'Office vétérinaire fédéral. Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque rucher. Les informations à fournir dans les champs prévus à cet effet sont notamment :
 - Numéro d'exploitation (numéro de l'apiculteur), son nom et son adresse
 - Numéro du rucher, son adresse et ses coordonnées géographiques
 - Nombre de colonies mises en hivernage et sorties de l'hivernage. Les dates, à moins que le canton n'en ait fixé d'autres, sont les suivantes :
mise en hivernage : 1^{er} novembre de l'année précédente, sortie de l'hivernage : 1^{er} avril de cette année.
 - Toutes les augmentations et toutes les diminutions d'effectifs (colonies d'abeilles, essaims, nuclei, reines et leurs cours, ruchettes de fécondation) avec mention de la date, de la provenance ou de la destination et le nombre de colonies, d'essaims, etc.

ainsi que la raison (achat, vente, perte due à des maladies / des épizooties des abeilles, désertion du rucher, abeilles mortes de faim, etc.) ;

- Chaque feuille de registre doit être signée. En apposant sa signature, l'apiculteur atteste l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies. Il atteste également qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.
9. Les apiculteurs peuvent tenir un registre électronique de leurs colonies d'abeilles si ce registre contient au moins les informations requises dans le modèle de registre établi par l'Office vétérinaire fédéral et respecte les dispositions légales de l'ordonnance sur les épizooties mentionnées dans les présentes instructions.
 10. Le vétérinaire cantonal peut au besoin exiger des informations supplémentaires qui seraient nécessaires sous l'aspect de la police des épizooties.

OFFICE FÉDÉRAL SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES